



PREFET DE L'AUDE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

PUBLIE LE 30 MAI 2012

AVRIL 2012

tome 2

---

# SOMMAIRE

## ARS

### DT 11

Arrêté N °2012096-0010 - Arrêté N ° 2012-419 modifiant l'arrêté N ° 2010-810 portant composition de la Conférence Régionale de Santé et de l'Autonomie du Languedoc Roussillon .....	1
Arrêté N °2012005-0007 - Arrêté relatif à l'insalubrité d'un immeuble sis 5, allée Louise Michel à 11110 COURSAN - Procédure L 1331-26. ....	2

## DDCSPP 11

Arrêté N °2012102-0005 - Arrêté Préfectoral attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire .....	10
---	----

## DDTM 11

### SEADR

Arrêté N °2012102-0007 - Arrêté relatif au Programme pour l'Installation des jeunes en agriculture et le Développement des Initiatives Locales - programme 2007/2013 et à la répartition des crédits pour 2012 .....	11
Arrêté N °2012104-0005 - ARRETE PREFECTORAL DU 13 AVRIL 2012 FIXANT LES DECISIONS RELATIVES AUX AUTORISATIONS DE PLANTATION DE VIGNES EN VUE DE PRODUIRE DES VINS A INDICATION GEOGRAPHIQUE (VINS DE PAYS) POUR LA CAMPAGNE 2011-2012 .....	19

### SUEDT

Arrêté N °2012039-0009 - Arrêté modifiant l'arrêté n ° 2010-11-1966 d'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol .....	31
Arrêté N °2012047-0013 - Arrêté de renouvellement d'autorisation d'ouverture d'établissement Mr CASTELLO Jean- Paul .....	34
Arrêté N °2012086-0006 - Arrêté approuvant le document d'objectifs du site Natura 2000 Zone de Protection Spéciale FR 9112027 des « Corbières occidentales » .....	36
Arrêté N °2012088-0001 - Arrêté relatif à la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de l'Aude .....	38
Arrêté N °2012088-0008 - Construction de la ligne de raccordement au réseau des parcs éoliens du Sambrès - ouverture de l'enquête - communes de Miraval Cabardès, Mas Cabardès, Les Ilhes et Salsigne .....	41
Arrêté N °2012108-0003 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Agricole Consultative pour les concessions de pâturages sur terrains domaniaux .....	44
Arrêté N °2012110-0009 - Arrêté préfectoral portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Vendredi 11 mai 2012 concernant la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SA PONMART représentée par so président M. Yannick RAMBEAU pour l'extension de la Zone Commerciale "Pont Rouge" sur la commune de Carcassonne. ....	45

Arrêté N °2012111-0004 - Arrêté portant constitution de la CDAC du 11 mai 2012 - Hypermarché Leclerc à Limoux .....	47
Arrêté N °2012115-0014 - Arrêté préfectoral portant approbation du cahier des charges de Cession situé à l'intérieur du périmètre de la ZAC multisites "Charles CROS" sur le territoire de la commune de PIEUSSE .....	50
Arrêté N °2012116-0001 - Arrêté modifiant le territoire de chasse de l'ACCA de FRAISSE- CABARDES .....	51
Arrêté N °2012116-0004 - Arrêté fixant le plan de chasse dans le département de l'Aude .....	55
Arrêté N °2012116-0011 - Arrêté relatif à l'ouverture de la chasse à tir du chevreuil, du daim et du sanglier pour la saison 2012-2013 .....	57
Arrêté N °2012117-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté d'agrément de l'ACCA de CUXAC- CABARDES et modifiant le territoire de chasse de l'ACCA .....	60
Arrêté N °2012079-0011 - AP d'abrogation de l'arrêté 2005-11-1444 qui prescrivait la modification PPRi pour la commune de LEZIGNAN .....	65
Arrêté N °2012079-0012 - AP portant révision du PPRi du bassin de l'Orbieu sur la commune de Lézignan. ....	67
Arrêté N °2012083-0009 - arrêté préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence "Les Saules" 11100 NARBONNE .....	70
Arrêté N °2012083-0010 - arrêté préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence "Les Monts de Genestos 3 " 11100 NARBONNE .....	72
Arrêté N °2012083-0015 - Arrêté préfectoral d'aliénation de logements HLM à la résidence "Les Monts de Genestos 4" 11100 NARBONNE .....	74
Arrêté N °2012083-0016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence "Les Monts de Genestos 5 " 11100 NARBONNE .....	76
Arrêté N °2012083-0017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence "Ilots 45" 11100 NARBONNE .....	78
Arrêté N °2012083-0018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence "Le Clos de la Pommeraie" 11100 NARBONNE .....	80
Arrêté N °2012083-0019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence "Le Clos des Amandiers" 11100 NARBONNE .....	82
Arrêté N °2012083-0020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence "Le Hameau des Vignes " 11100 NARBONNE .....	84
Arrêté N °2012083-0026 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence "Le Clos de la Reille 2" 11000 CARCASSONNE .....	86
Arrêté N °2012083-0027 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence "La Pépinière 5" 11000 CARCASSONNE .....	88
Arrêté N °2012083-0028 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence "La Noria" 11000 CARCASSONNE .....	90
Arrêté N °2012083-0029 - Arrêté Préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence "Les Garrigues" 11200 LEZIGNAN CORBIERES .....	92
Arrêté N °2012083-0030 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence "Les Amélous" 11510 FITOU .....	94

Arrêté N °2012083-0031 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'aliénation de logements HLM à la résidence "Villeplane 3" 11300 LIMOUX	96
---	----

## **DREAL**

### **UT 11**

Arrêté N °2012082-0010 - Arrêté préfectoral n ° 2012 mettant en demeure le SMICTOM du Carcassonnais de régulariser la situation administrative des activités de valorisation et de traitement des déchets qu'il exploite sur la commune de Carcassonne ZI de Salvaza.	98
Arrêté N °2012118-0004 - Arrêté préfectoral donnant acte à la Société PATEBEX de sa déclaration de cessation d'exploitation totale de la carrière située sur la commune de LOUPIA au lieu- dit «Sermet» et levant l'obligation de constitution des garanties financières	100

## **Préfecture de l'Aude**

### **pref11- CABINET**

Arrêté N °2012032-0026 - ARRETE DELIVRANCE AUTORISATION INSTALLATION VIDEO PROTECTION MARDI SARL CASTELNAUDARY	101
Arrêté N °2012087-0010 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'acte de courage et de dévouement en faveur de 2 sapeurs pompiers de Carcassonne - incendie du 27 janvier 2012.	104
Arrêté N °2012108-0008 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEO PROTECTION TABAC LE CARRE D'AS NARBONNE	105
Arrêté N °2012108-0009 - ARRETE AUTORISATION INSTALLATION VIDEO PROTECTION MOTO'SHOP CARCASSONNE	108
Arrêté N °2012110-0008 - ARRETE DELIVRANCE AUTORISATION INSTALLATION VIDEO PROTECTION CARREFOUR NARBONNE	111
Arrêté N °2012111-0003 - Agrément d'un centre de formation personnel SSIAP	114
Arrêté N °2012117-0011 - Arrêté portant attribution de la Médaille d'Honneur des sapeurs- pompiers - promotion du 1er mai 2012	118

### **pref11- SECRETARIAT GENERAL**

Arrêté N °2012059-0011 - Arrêté inter préfectoral portant modification des statuts de la CDC Cabardès Montagne Noire (SPANC)	120
Arrêté N °2012092-0001 - ARRETE ARS LR / 2012-312 fixant le tarif de prestations de la chirurgie ambulatoire pour l'année 2012, centre hospitalier de Carcassonne.	124
Arrêté N °2012097-0001 - autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des opérations topographiques, géotechniques, hydrauliques et environnementales dans le cadre de la réalisation du projet de Ligne Nouvelle Montpellier- Perpignan, sur le territoire des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac- d'Aude, Fitou, La Palme, Leucate, Marcorignan, Montredon- des- Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Peyriac- de- Mer, Portel- des- Corbières, Roquefort- des- Corbières, Sigean, et Treilles	127
Arrêté N °2012100-0001 - Agrément de gardien de fourrière. M. Eric RODILLA, gérant de la SARL CA (fourrière municipale de Carcassonne)	130

Arrêté N °2012101-0001 - Agrément de gardien de fourrière.M. Mekki AMIROUCHE, gérant de la SARL BRAM AUTOMOBILES (fourrière municipale de Bram)	131
Arrêté N °2012101-0002 - Agrément de fourrière. M. Benoît PRUVOT, gérant de la SARL ADR (Narbonne)	133
Arrêté N °2012101-0003 - Agrément pour l'exploitation d'un centre de formation pour la récupération de points pour le permis de conduire. SARL JPY FORMATION(Limoux)	135
Arrêté N °2012101-0004 - Retrait d'agrément pour l'exploitation d'un centre de formation pour la récupération de points pour le permis de conduire. Auto- école Alain (Carcassonne)	136
Arrêté N °2012101-0005 - Retrait d'agrément pour l'exploitation d'un centre de formation pour la récupération de points pour le permis de conduire Auto- école Macadam Permis (Limoux)	137
Arrêté N °2012101-0006 - Renouvellement d'agrément d'auto- école. Auto- école Deumier (Aude Permis.Com) 162 quai du Port 11210 Port la Nouvelle	138
Arrêté N °2012101-0007 - Renouvellement d'agrément d'auto- école. Auto- école Sabine CESCO 15 cours de la République 11400 Castelnaudary	140
Arrêté N °2012101-0008 - Renouvellement d'agrément d'auto- école. Auto- école Sabine CESCO 6 rue de la Liberté 11150 Bram	142
Arrêté N °2012101-0009 - Renouvellement d'agrément d'auto- école. Auto- école Belleville 30 av. Mal Joffre 11200 Lézignan- Corbières	144
Arrêté N °2012101-0010 - Renouvellement d'agrément d'auto- école. Centre d'éducation routière Marty 1 bd Joliot Curie 11000 Carcassonne	146
Arrêté N °2012101-0011 - Renouvellement d'agrément d'auto- école. Centre d'éducation routière Marty 46 bis rue Antoine Marty 11000 Carcassonne	148
<b>pref11- Sous- Préfecture de LIMOUX</b>	
Arrêté N °2012117-0004 - portant prorogation de l'interdiction d'accès à la rivière AUDE sur sa section comprise entre le PR 91 et le PR 93 de la RD 118 (gorges de Saint Georges) située sur les territoires des communes d'ARTIGUES et AXAT	150
<b>pref11- Sous- Préfecture de NARBONNE</b>	
Arrêté N °2012004-0022 - ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N ° 2011159-0005"du 8/06/2011 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise	152
Arrêté N °2012097-0012 - Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2009-11-2219 du 22 juillet 2009 relatif à la composition du comité local d'information et de concertation du site industriel de Port La Nouvelle	154



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012 083 - 0018**

*Portant autorisation d'aliénation de logements HLM  
à la résidence « Le Clos de la Pommeraie » 11 100 NARBONNE*

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM ;

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 1er mars 2012 par la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat » ;

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 25 janvier 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc-Roussillon « Marcou-Habitat » est autorisé à vendre 42 logements de la Résidence « Le Clos de la Pommeraie » à Narbonne, rue Hercule Birat (section BE 301) ;

**ARTICLE 2 :**

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des services fiscaux de l'Aude en date du 25 janvier 2012. Dans ces conditions, les prix de vente maximum modulés selon l'état du bien et sa situation, seront donc de :

- 30 Type 4 : 81 m<sup>2</sup> = 94 000€
- 12 Type 6: 101 m<sup>2</sup> = 111 100€



**PREFECTURE DE L'AUDE**

**ARTICLE 3 :**

L'évaluation correspond à la valeur vénale actuelle devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation,

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, à Monsieur le Maire de la commune de Narbonne et à Monsieur le directeur des services fiscaux de l'Aude.

Carcassonne, le

19 AVR. 2012

Le Préfet,

**Eric FREYSSÉLINARD**



**PREFECTURE DE L'AUDE**

**Arrêté préfectoral n° 2012 083 - 0019**

*Portant autorisation d'aliénation de logements HLM  
à la résidence « Le Clos des Amandiers » 11100 NARBONNE*

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM ;

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 1er mars 2012 par la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat » ;

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 30 janvier 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc-Roussillon « Marcou-Habitat » est autorisé à vendre 3 logements de la Résidence « Le Clos des Amandiers » à Narbonne, rue du Trapel (section DP, 268, 276 et 277) ;

**ARTICLE 2 :**

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des services fiscaux de l'Aude en date du 30 janvier 2012. Dans ces conditions, les prix de vente maximum modulés selon l'état du bien et sa situation, seront donc de :

- Type 4 : 83 m<sup>2</sup> = 116 200 € (lot DP 276)
- Type 4 : 83 m<sup>2</sup> = 116 200€ (lot DP 277)
- Type 4 : 83 m<sup>2</sup> = 120 350€ (lot DP 268)





**PREFECTURE DE L'AUDE**

**ARTICLE 3 :**

L'évaluation correspond à la valeur vénale actuelle devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation,

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, à Monsieur le Maire de la commune de Narbonne et à Monsieur le directeur des services fiscaux de l'Aude.

Carcassonne, le 19 AVR. 2012

Le Préfet,

  
Eric FREYSSELINARD



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012 083 - 0020**

*Portant autorisation d'aliénation de logements HLM  
à la résidence « Le Hameau des Vignes » 11100 NARBONNE*

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM ;

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 1er mars 2012 par la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat » ;

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 27 janvier 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc-Roussillon « Marcou-Habitat » est autorisé à vendre 25 logements de la Résidence « Le Hameau des Vignes » à Narbonne, rue du Bourbonnais (section BY 444, 445, 446, et 171) ;

**ARTICLE 2 :**

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des services fiscaux de l'Aude en date du 27 janvier 2012. Dans ces conditions, les prix de vente maximum modulés selon l'état du bien et sa situation, seront donc de :

- 6 Type 3 : 69 m<sup>2</sup> = 104 000€
- 13 Type 4 : 80 m<sup>2</sup> = 120 000€
- 6 Type 5 : 94 m<sup>2</sup> = 136 000€

**PREFECTURE DE L'AUDE**

**ARTICLE 3 :**

L'évaluation correspond à la valeur vénale actuelle devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation,

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, à Monsieur le Maire de la commune de Narbonne et à Monsieur le directeur des services fiscaux de l'Aude.

Carcassonne, le

19 AVR. 2012

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD



**PREFECTURE DE L'AUDE**

**Arrêté préfectoral n° 2012 083 - 0026**

*Portant autorisation d'aliénation de logements HLM  
à la résidence «Le Clos de la Reille 2 » 11000 CARCASSONNE*

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM ;

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 1er mars 2012 par la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat » ;

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 20 janvier 2012 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc-Roussillon « Marcou-Habitat » est autorisé à vendre 20 logements de la Résidence «Le Clos de la Reille 2 » à Carcassonne 2 rue Stéphane Mallarmé (section KL 90 à 97, 100, 109 à 119) ;

**ARTICLE 2 :**

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des services fiscaux de l'Aude en date du 20 janvier 2012. Dans ces conditions, les prix de vente maximum modulés selon l'état du bien et sa situation, seront donc de :

- 5 Type 3 : 63 m<sup>2</sup> = 100 000€
- 10 Type 4 : 80m<sup>2</sup> = 120 000€
- 5 Type 5 : 95 m<sup>2</sup> = 130 000€



**PREFECTURE DE L'AUDE**

**ARTICLE 3 :**

L'évaluation correspond à la valeur vénale actuelle devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation,

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de la Coopérative de Production d'HLM de Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, à Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne et à Monsieur le directeur des services fiscaux de l'Aude.

Carcassonne, le

19 AVR. 2012

Le Préfet,

Eric FREYSSEUNARD



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012 083- 0027**

*Portant autorisation d'aliénation de logements HLM  
à la résidence «La Pépinière 5 » 11000 CARCASSONNE*

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM ;

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 1er mars 2012 par la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat » ;

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 20 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable en date du 2 avril 2012 du Conseil général de l'Aude,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc-Roussillon « Marcou-Habitat » est autorisé à vendre 8 logements de la Résidence «La Pépinière 5 » à Carcassonne 3 rue Josquin des Prés (section DH 244) ;

**ARTICLE 2 :**

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des services fiscaux de l'Aude en date du 20 janvier 2012. Dans ces conditions, les prix de vente maximum modulés selon l'état du bien et sa situation seront donc de :

- 4 Type 4 : 75 m<sup>2</sup> = 90 000€
- 4 Type 5 : 89m<sup>2</sup> = 100 000€



**PREFECTURE DE L'AUDE**

**ARTICLE 3 :**

L'évaluation correspond à la valeur vénale actuelle devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation,

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, à Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne et à Monsieur le directeur des services fiscaux de l'Aude.

Carcassonne, le 19 AVR. 2012

Le Préfet,

**Eric FREYSSELINARD**



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012 083 - 0028**

*Portant autorisation d'aliénation de logements HLM  
à la résidence «La Noria » 11000 CARCASSONNE*

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM ;

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 1er mars 2012 par la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat » ;

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 20 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable en date du 2 avril 2012 du Conseil général de l'Aude,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc-Roussillon « Marcou-Habitat » est autorisé à vendre 32 logements de la Résidence «La Noria » à Carcassonne 1 rue des Glycines, de l'Horte et du palais prolongée (section AI 333, 389, CZ 515, 516, 517, 525, 527 et 530) ;

**ARTICLE 2 :**

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des services fiscaux de l'Aude en date du 20 janvier 2012. Dans ces conditions, les prix de vente maximum modulés selon l'état du bien et sa situation, seront donc de :

- 5 Type 3 : 72 m<sup>2</sup> = 100 000€
- 19 Type 4 : 86m<sup>2</sup> = 110 000€
- 8 Type 5 : 102 m<sup>2</sup> = 120 000€





**PREFECTURE DE L'AUDE**

**ARTICLE 3 :**

L'évaluation correspond à la valeur vénale actuelle devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation,

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, à Monsieur le Maire de la commune de Carcassonne et à Monsieur le directeur des services fiscaux de l'Aude.

Carcassonne, le

19 AVR. 2012

Le Préfet,

**Eric FREYSSELINARD**



PRÉFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012 083 - 0029**

*Portant autorisation d'aliénation de logements HLM  
à la résidence «Les Garrigues » 11200 LEZIGNAN CORBIERES*

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM ;

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 1er mars 2012 par la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat » ;

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 20 janvier 2012 ;

VU l'avis favorable en date du 2 avril 2012 du Conseil général de l'Aude,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc-Roussillon « Marcou-Habitat » est autorisé à vendre 12 logements de la Résidence «Les Garrigues » à Lézignan Corbieres, (section BB 46) ;

**ARTICLE 2 :**

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des services fiscaux de l'Aude en date du 1<sup>er</sup> février 2012. Dans ces conditions, les prix de vente maximum modulés selon l'état du bien et sa situation seront donc de :

- 7 Type 4 : 75m<sup>2</sup> = 100 000€
- 5 Type 5 : 89 m<sup>2</sup> = 115 000€

PREFECTURE DE L'AUDE

**ARTICLE 3 :**

L'évaluation correspond à la valeur vénale actuelle devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation,

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, à Monsieur le Maire de la commune de Lézignan et à Monsieur le directeur des services fiscaux de l'Aude.

Carcassonne, le

19 AVR. 2012

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012 083- 0030**

*Portant autorisation d'aliénation de logements HLM  
à la résidence «Les Amélous » 11510 FITOU*

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM ;

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 1er mars 2012 par la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat » ,

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 1<sup>er</sup> février 2012 ;

VU l'avis favorable en date du 2 avril 2012 du Conseil général de l'Aude,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc-Roussillon « Marcou-Habitat » est autorisé à vendre 4 logements de la Résidence «Les Amélous » à Fitou, (section B 1605 à 1608) ;

**ARTICLE 2 :**

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des services fiscaux de l'Aude en date du 1<sup>er</sup> février 2012. Dans ces conditions, les prix de vente maximum modulés selon l'état du bien et sa situation seront donc de :

- 2 Type 4 : 76m<sup>2</sup> = 95 000€
- 2 Type 5 : 91 m<sup>2</sup> = 110 000€



**PREFECTURE DE L'AUDE**

**ARTICLE 3 :**

L'évaluation correspond à la valeur vénale actuelle devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation,

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le ministre de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, à Monsieur le Maire de la commune de Fitou et à Monsieur le directeur des services fiscaux de l'Aude.

Carcassonne, le

19 AVR. 2012

Le Préfet,



**Eric FREYSSELINARD**



PREFECTURE DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012 083 0031**

*Portant autorisation d'aliénation de logements HLM  
à la résidence « Villeplane 3 » 11300 LIMOUX*

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif d'accèsion à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;

VU le décret 87-477 du 1er juillet 1987 modifiant le code de la construction et de l'habitation relatif aux cessions, aux transformations d'usage et aux démolitions d'éléments du patrimoine immobilier des organismes HLM ;

VU la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande présentée le 1er mars 2012 par la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat » ;

VU la détermination de la valeur vénale des logements concernés établie par le directeur des services fiscaux de l'Aude en date du 7 février 2012 ;

VU l'avis favorable en date du 2 avril 2012 du Conseil général de l'Aude,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

Monsieur le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc-Roussillon « Marcou-Habitat » est autorisé à vendre 24 logements de la Résidence « Villeplane 3 », à Limoux (section DI 18 à DI 42) ;

**ARTICLE 2 :**

Cette vente s'effectuera suivant l'estimation du directeur départemental des services fiscaux de l'Aude en date du 7 février 2012. Dans ces conditions, les prix de vente maximum modulés selon l'état du bien et sa situation,

PREFECTURE DE L'AUDE

seront donc de :

<ul style="list-style-type: none"><li>- 2 Type 4 = 83 000€ (Lots 81,82)</li><li>- 1 Type 4 = 95 000€ (Lot 83)</li><li>- 6 Type 4 = 90 000€ (Lots 64, 67,70,71 et 72 et 85)</li><li>- 1 Type 5 = 83 000€ (Lot 80)</li><li>- 1 Type 5 = 95 000€ (Lot 69)</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>- 4 Type 5 = 100 000€ (Lots 63,65,68 et 86)</li><li>- 6 Type 5 = 105 000€ (Lots 74, 75, 76, 77, 78 et 79)</li><li>- 2 Types 6 = 106 000€ (Lots 73 et 84)</li><li>- 1 Type 6 = 110 000€ (Lot 66)</li></ul>
--	---

**ARTICLE 3 :**

L'évaluation correspond à la valeur vénale actuelle devra faire l'objet d'une nouvelle consultation du Domaine, si l'opération n'est pas réalisée dans le délai d'un an suivant cette évaluation,

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur de la Coopérative de Production d'HLM du Languedoc Roussillon « Marcou-Habitat », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise en outre à Monsieur le ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, à Monsieur le Maire de la commune de Limoux et à Monsieur le directeur des services fiscaux de l'Aude.

Carcassonne, le

19 AVR. 2012

Le Préfet,



**Eric FREYSSELINARD**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012082-0010  
mettant en demeure le SMICTOM du Carcassonnais de régulariser la situation  
administrative des activités de valorisation et de traitement des déchets  
qu'il exploite sur la commune de Carcassonne ZI de Salvaza.**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V , partie législation, et le livre V partie réglementaire du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L511-1, L512-2, L.512.-7, L514-2, R.511-9, R512 -3 à R512-9 et R512 -33 ;

VU le récépissé n°2005-009 en date du 22 février 2005 autorisant le SMICTOM du Carcassonnais à exploiter une déchèterie visée à la rubrique 2710-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le récépissé n°2008-003 en date du 15 janvier 2008 autorisant le SMICTOM du Carcassonnais à exploiter une unité de compostage de déchets verts et biodéchets visée aux rubriques 2170, 2171, 2260 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le récépissé n° 2008-004 en date du 15 janvier 2008 autorisant le SMICTOM du Carcassonnais à exploiter une unité de conditionnement de plaquettes de bois visée sous les rubriques N° 2260 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu l'inspection conduite le 7 février 2012 par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU le rapport de l'inspection des installations classées

CONSIDERANT que les activités du SMICTOM du Carcassonnais ont évoluées de façon notable depuis les autorisation accordées.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser les rubriques applicables au SMICTOM du Carcassonnais notamment au regard des évolutions de la nomenclature.

CONSIDERANT que le SMICTOM du Carcassonnais ne dispose pas de l'autorisation pour l'exploitation des activités qu'il exerce, requise par l'article L512-1 du Code de l'environnement.

CONSIDERANT que dans ces conditions il apparaît nécessaire, conformément aux dispositions de l'article L. 514-2 du Livre V du code de l'environnement, de mettre en demeure le SMICTOM du Carcassonnais de régulariser la situation administrative de ses activités.



Le SMICTOM du Carcassonnais entendu

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 :

Le SMICTOM du Carcassonnais est mis en demeure de régulariser la situation administrative des activités qu'il exerce sur le territoire de la commune de Carcassonne, ZI de Salvaza en déposant auprès des services préfectoraux, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande en autorisation en régularisation de son exploitation établie dans les formes définies aux articles R.512-3 à R. 512-9 du Code de l'environnement susvisé.

### ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, le SMICTOM du Carcassonnais pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-2 et L.514-11.

### ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Carcassonne et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

### ARTICLE 4 : RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative.

### ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'AUDE, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, l'inspection des installations classées, le Maire de CARCASSONNE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation est notifiée au SMICTOM du Carcassonnais, ZA Lannolier 1075, Boulevard François-Xavier Fafeur -11840 CARCASSONNE CEDEX.

A Carcassonne, le 23 AVR. 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2012118-0004  
donnant acte à la Société PATEBEX de sa déclaration de cessation d'exploitation totale de  
la carrière située sur la commune de LOUPIA au lieu-dit "Sermet"  
et levant l'obligation de constitution des garanties financières**

**ARTICLE 1 :**

Il est donné acte à la Société PATEBEX dont les bureaux sont situés route de Montréal BP 32 – 11150 BRAM, de sa déclaration d'abandon des travaux d'exploitation de carrière de graves alluvionnaires située sur le territoire de la commune de LOUPIA au lieu dit " Sermet" et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2004-11-1575 en date du 26 juillet 2004.

**ARTICLE 2 :**

L'obligation de constitution d'une garantie financière correspondant aux travaux de réaménagement de la carrière pour un montant de 7622 € prescrite par l'arrêté préfectoral n°2004-11-1575 en date du 26 juillet 2004 est levée.

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public à la préfecture de l'Aude – Direction des collectivités territoriales, Bureau des procédures environnementales et en mairie de LOUPIA.

Carcassonne, le 30 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général de la Préfecture

SIGNE

Olivier DELCAYROU



**Liberté - Égalité - Fraternité**  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PREFET DE L'AUDE**

**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Martine DELPECH  
04.68.10.27.12  
Martine.delpech@aude.gouv.fr

Dossier n° 20110200  
Arrêté n° 20120320026

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé :  
**Centre commercial Méric 11400 CASTELNAUDARY**  
présentée par **M. Didier DALERY, Gérant MARDI SARL** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 janvier 2012 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

Article 1er – **M. Didier DALERY, Gérant** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110200.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées.**

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Didier DALERY, Gérant.**

Carcassonne, le 16 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Frédéric BOVET



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012087-0010  
ACCORDANT UNE RECOMPENSE POUR ACTE DE COURAGE  
ET DE DEVOUEMENT**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le décret du 16 novembre 1901, relatif à l'attribution de récompenses honorifiques pour actes de courage et de dévouement, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

**VU** le décret n° 70221 du 17 mars 1970, portant déconcentration de la distinction susvisée ;

**VU** le rapport établi par le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours de l'Aude, soulignant l'attitude valeureuse et courageuse et l'action menée par deux sapeurs pompiers lors d'un feu d'habitation, le 27 janvier 2012 à 19 H 12 au 26 rue Mazagran à Carcassonne. Deux personnes se trouvent bloquées à la fenêtre du 2<sup>ème</sup> étage de l'immeuble envahi par les fumées. Cette intervention a nécessité l'engagement d'une vingtaine de Sapeurs-pompiers. Faisant preuve d'initiative et d'une rapidité exemplaire, les caporaux David BERNARD et Aurélien MOUTON se sont particulièrement distingués et ont effectué le sauvetage dans des conditions difficiles à l'aide d'une échelle à coulisse. Ils ont exécuté cette manœuvre délicate avec courage et professionnalisme et ont permis la mise en sécurité des deux locataires de l'immeuble.

**Considérant** que leur intervention rapide et rigoureuse mérite d'être récompensée au titre des actes de courage et de dévouement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Préfet,

**A R R E T E**

**Article 1er.**- Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée aux personnes dont les noms suivent :

- Caporal David BERNARD
- Caporal Aurélien MOUTON

Appartenant au Centre de Secours principal de Carcassonne,

**Article 2.**- M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 3 - AVR. 2012  
Le Préfet,

Eric FREYSSELINARD



PRÉFET DE L'AUDE

CABINET  
Section sécurité et prévention de la délinquance  
Bureau des Politiques de sécurité  
Affaire suivie par Madame DELPECH  
04.68.10.27.17  
Martine.delpech@auda.gouv.fr

Dossier n° 201206  
Arrêté n° 2012108-0008

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude**  
**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parkings de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé :  
69, avenue Général Leclerc 11100 NARBONNE  
présentée par M. Thierry GAUTHIER, Gérant LE CARRE D'AS ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 janvier 2012 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

**Article 1er** – M. **Thierry GAUTHIER, Gérant** est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110206.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

*de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

**Article 3** – Hors le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7** : Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.



Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être **retirée en cas de manquement** aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de **modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée**.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans ; une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Thierry GAUTHIER, Gérant**.

Carcassonne, le 15 AVRIL 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Frédéric BOVET



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'AUDE

### CABINET

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par Martine DELPECH

04.68.10.27.12

Martine.delpech@aude.gouv.fr

Dossier n° 20100059

Arrêté n° 2012108 0009

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

### Le préfet du département de l'Aude CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé :  
**rue Magellan, zone artisanale Pont Rouge 11000 CARCASSONNE**  
présentée par **M. Stéphane MAS, Gérant.**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 janvier 2012 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

## ARRETE

Article 1er – M. Stéphane MAS, Gérant est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100059.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles **doivent être floutées**.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Stéphane MAS, Gérant**.

Carcassonne, le 16 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Frédéric BOVET



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUDE

**CABINET**

Section sécurité et prévention de la délinquance

Bureau des Politiques de sécurité

Affaire suivie par Martine DELPECH

04.68.10.27.12

Martine.delpech@aude.gouv.fr

Dossier n° 20110195

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéosurveillance

**Le préfet du département de l'Aude  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé :  
**avenue de la Mer 11100 NARBONNE**  
présentée par **M. Olivier LAVIELLE, Responsable sécurité CARREFOUR** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 26 janvier 2012 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture de l'Aude ;



## ARRETE

Article 1er – M. Olivier LAVIELLE, Responsable sécurité est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20110195.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du responsable de la sécurité des biens et des personnes.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Les images et les enregistrements réalisés à l'aide du dispositif autorisé sont transmis sur leur demande aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales individuellement désignés et spécialement habilités à cette fin par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés agissant dans le cadre de leur mission de police administrative.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Lorsque le système dispose de caméras extérieures, il ne doit pas visionner le domaine public ou les bâtiments avoisinant appartenant à des particuliers ; dans ce cas, les images accessibles doivent être floutées.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de l'Aude.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 – Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Olivier LAVIELLE, Responsable sécurité**.

Carcassonne, le 16 avril 2012

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet Directeur de cabinet



Frédéric BOVET

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2012111-0003 portant agrément d'un centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public :**

**Agrément n°11-0003**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,

VU l'arrêté préfectoral n°2006-11-1441 du 20 avril 2006 portant agrément, pour une durée de 5 ans, de l'association AGOP FORMATION, rue de l'Evêché, 11400 ST PAPOUL,

VU l'arrêté préfectoral n°2007-11-0295 du 5 février 2007 prenant en compte le changement de dénomination de l'association précitée, cette dernière s'intitulant désormais ASSOCIATION NATIONALE DE RECHERCHE ET D'ACTION SOLIDAIRE (A.N.R.A.S.) – FORMATION,

VU la demande d'agrément présentée par M. Aimé DUPONT, président de A.N.R.A.S.-FORMATION, 3, chemin du Chêne vert, 31130 FLOURENS,

VU l'avis de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours du 7 mars 2012,

SUR proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'ASSOCIATION NATIONALE DE RECHERCHE ET D'ACTION SOLIDAIRE (A.N.R.A.S.)-FORMATION, dont le siège social est situé 3, chemin du Chêne vert à FLOURENS (31130), est agréée, pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté, pour assurer les formations permettant la délivrance des diplômes suivants :

- agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)
- chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3)

dans son établissement situé avenue de l'Evêché à ST-PAPOUL (11400).



A.N.R.A.S.-FORMATION est par ailleurs agréée pour organiser les examens validant les formations précitées.

**ARTICLE 2 :**

Le numéro d'agrément (11-0003) devra être porté sur tous les courriers émanant d'A.N.R.A.S.-FORMATION.

**ARTICLE 3 :**

La liste des formateurs d'A.N.R.A.S.-FORMATION est jointe en annexe 1 du présent arrêté. Tout changement de formateur devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles).

**ARTICLE 4 :**

La liste des lieux de formation ou d'exercice sur feu réel dont dispose A.N.R.A.S.-FORMATION est jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Tout changement de lieu de formation ou d'exercice sur feu réel devra être porté à la connaissance de la préfecture de l'Aude (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles)..

**ARTICLE 5 :**

Le dossier de demande de renouvellement d'agrément devra être adressé à la préfecture deux mois au moins avant la date d'expiration de validité du présent agrément.

**ARTICLE 6 :**

En cas de cessation de son activité, A.N.R.A.S.-FORMATION devra en informer sans délai la préfecture de l'Aude (Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles).

**ARTICLE 7 :**

MM. le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président d'A.N.R.A.S-FORMATION

CARCASSONNE, le 20 avril 2012

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

  
Frédéric BOVET

**Liste des formateurs justifiant d'une qualification exigée par l'arrêté du 2 mai 2005 modifié**

- Mme Catherine RULL
- M. Pierre EYHERABIDE

**1) Liste des lieux de formation :**

- Centre de formation « A.N.R.A.S.- FORMATION », 2, avenue de l'Evêché 11400 SAINT-PAPOUL
- Lycée Jules Fil, 1, bd Joliot-Curie, 11000 CARCASSONNE
- Centre Hospitalier Antoine Gayraud, route de St-Hilaire, 11890 CARCASSONNE
- Hôtel PULLMAN, 84 allée Jean Jaurès, 31000 TOULOUSE

**2) Liste de lieux d'exercice sur feu réel :**

- Centre de formation « A.N.R.A.S.-FORMATION », 2, avenue de l'Evêché 11400 ST PAPOUL





**PRÉFET DE L'AUDE**  
**ARRETE PREFECTORAL n°2012117-0011 ACCORDANT LA MEDAILLE D'HONNEUR  
DES SAPEURS-POMPIERS - Promotion du 1<sup>er</sup> mai 2012**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le décret n° 62.1073 du 11 septembre 1962, fixant les conditions d'attribution de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,

**VU** le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968, portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille susvisée,

**VU** le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

**VU** le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

**Considérant** la demande de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude en date du 12 mai 2012

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La médaille d'honneur des sapeurs-pompiers est décernée :

**Médaille d'Or :**

M. ALQUIER Yves, Adjudant Chef volontaire, Centre d'intervention de Capendu,  
M. CIREZ Jean Pierre, Adjudant Chef, Chef de Centre de Secours de Sigean,  
M. DELGA Serge, Lieutenant, Chef du Centre d'intervention de Bram,  
M. GERARD Roland, Major au Centre d'intervention de St Nazaire,  
M. GRAS Thierry, Infirmier d'encadrement, Service de Santé et de Secours Médical de l'Aude  
au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude,  
M. GRAU Gérard, Capitaine, Chef de Centre de Secours de Castelnaudary  
M. POUZENS Robert, Adjudant Chef, Chef de Centre de Secours de Port La Nouvelle,

**Médaille d'Argent avec Rosette :**

M. ARMISSEN Franck, Caporal Chef, au Centre de secours principal de Carcassonne,  
M. DURAND Jean, Lieutenant, au Centre d'intervention de Lagrasse,  
M. FELTEN Eric, Commandant, Chef du Centre de Secours Principal de Carcassonne,  
M. MARTY Philippe, Adjudant, au Centre de secours principal de Carcassonne,

**Médaille de Vermeil :**

M. CANTERO Stéphane, Caporal Chef au Centre de Secours de Port La Nouvelle  
M. COMPEYRE Jean Luc, Sergent Chef au Centre d'intervention de Salsigne  
M. LAUR Gilles, Caporal Chef au Centre d'Intervention de Salsigne,  
M. NORTIER Bernard, Capitaine Médecin au Centre de Secours de Port La Nouvelle,  
M. PERALTA Xavier, Caporal Chef, au Centre d'intervention de Capendu,  
M. POUSSAC Jean Michel, Adjudant Chef au Centre d'intervention de Capendu,  
M. RIGAIL Thierry, Caporal Chef, au Centre d'intervention de Salsigne,  
M. ROUGE Jean Marie, Caporal Chef au Centre de Secours de Port La Nouvelle,

.../...

l...

**Médaille d'Argent :**

M. ASSEMAT Yvon, Caporal Chef, au Centre d'intervention de Sallèles d'Aude,  
Mme COURRIERE-CALMON Sophie, Vétérinaire Commandant, Service de Santé et de  
Secours Médical de l'Aude au Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aude,  
M. GAREL Jean Pierre, Caporal-chef, Chef de Centre d'intervention de Fabrezan,  
M. GONZALES Lucien, Sapeur-pompier au centre d'intervention de Cuxac-Cabardès,  
M. JOVER Vincent, Adjudant, au Centre d'intervention de Sallèles d'Aude,  
M. RIEUX Pierre, Lieutenant au Centre d'Intervention de Bize-Minervois,  
M. SOUNAC Fabrice, Caporal Chef, au Centre de Secours de Port La Nouvelle,

**ARTICLE 2 :** M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

CARCASSONNE, le 30 AVR. 2012

Le Préfet,



Eric FREYSSELINARD





PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté inter préfectoral n° 2012059-0011 portant modification des statuts de la communauté de communes du Cabardès Montagne Noire**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire »,

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2004 portant extension des compétences de la communauté de communes précitée,

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2004 autorisant l'adhésion de la commune de « Les Cammazes » (Tarn) à la communauté de communes précitée,

**VU** les arrêtés préfectoraux des 28 septembre 2006, 09 mai 2008, 18 février 2010, 4 novembre 2010 et 2 novembre 2011 portant modification des statuts de la communauté de communes Cabardès Montagne Noire,

**VU** la délibération en date du 15 décembre 2011 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire » a décidé d'étendre les compétences de la communauté de communes à la mise en place d'un service public d'assainissement non collectif,

**VU** les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes adhérentes suivantes ont donné leur accord à cette décision :  
Brousses et Villaret, Caudebronde, Cuxac-Cabardès, Fontiers-Cabardès, Fraisse-Cabardès, Lacombe, Laprade, Les Cammazes, Saissac et Saint-Denis,

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L 5211-5 II du code général des collectivités territoriales sont réunies,

**SUR PROPOSITION** des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn,

.../...



## ARRÊTENT :

### ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 portant création de la communauté de communes « Cabardès Montagne Noire », modifié par les arrêtés préfectoraux susvisés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

La communauté de communes a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité en vue de l'application d'un projet commun de développement.

Elle exercera de plein droit, en lieu et place des communes membres, la conduite des seules actions d'intérêt communautaire relevant des compétences suivantes :

#### I – Compétences obligatoires :

##### 1°) Aménagement de l'espace communautaire :

###### - Etude et mise en place d'un schéma directeur paysage et bâti.

Est déclaré d'intérêt communautaire : l'élaboration d'un guide indicatif de bonnes pratiques de mise en valeur des paysages et du bâti, dans le respect des habitats traditionnels locaux ; document non opposable aux documents d'urbanisme communaux.

###### - Signalisation touristique d'intérêt communautaire.

Est déclaré d'intérêt communautaire le programme de signalétique lié à l'eau (signalisation directionnelle des grands ouvrages hydrauliques ou patrimoniaux, signalisation des noms des cours d'eau, signalétique d'interprétation des éléments patrimoniaux et des sites les plus remarquables).

##### 2°) Développement économique :

###### - Création et gestion des sentiers de randonnée.

Sont déclarés d'intérêt communautaire les sentiers de randonnée constitués en itinéraires balisés et inscrits au PDIPR des départements de l'Aude et du Tarn. L'entretien consiste en un entretien végétal et porte uniquement sur des aménagements légers existants ou à venir, à l'exclusion de l'entretien de la voirie publique.

###### - Création d'une zone de développement éolien à l'échelle du territoire communautaire (ZDE)

###### - Développement économique d'intérêt communautaire

###### \* Aide aux porteurs de projets économiques :

- Aide financière et prestations de service visant la création, le développement, la valorisation et la promotion de toute activité participant au développement économique du territoire dans le cadre du régime d'aide mis en œuvre sur le territoire régional.

###### \* Actions de développement économique du territoire :

- Elaboration et intégration de stratégies de développement collectif (collectivités, chambres consulaires, corps de métiers), animation et promotion des filières d'activité des secteurs prioritaires

- Conduite d'actions de communication visant à promouvoir le développement économique du territoire de la communauté

- Mise en place d'une commission extra communautaire intégrant les acteurs économiques du territoire

- Mutualisation des moyens nécessaires à la mise en œuvre des projets territoriaux dans le cadre de la convention avec le conseil général de l'Aude.

###### - Développement de l'activité touristique

- Soutien aux structures d'accueil et d'information touristiques existantes ou à créer

- Participation à la création d'un pays touristique

- Réalisation et diffusion de documents de promotion touristique



- Contribution à la résorption des zones blanches en téléphonie mobile sur le territoire de la communauté.

## II – Compétences optionnelles :

### - L'environnement :

- Collecte et traitement des ordures ménagères
- Aménagement et gestion des déchetteries intercommunales de Cuxac-Cabardès et de Saissac

### - Culture et sport :

- Création et gestion d'une école de musique
- Soutien et participation à des actions culturelles et sportives ayant une vocation intercommunale. Aide aux associations favorisant l'intérêt communautaire et contribuant au rayonnement culturel et touristique du territoire
- Constitution d'un parc de matériels pour mise à disposition aux communes pour leurs manifestations festives, sociales, culturelles, sportives locales à caractère public.

### - Enfance jeunesse :

- Réalisation des études en vue de la création d'un service petite enfance au sein de la communauté de communes (évolution de la crèche intercommunale de Cuxac-Cabardès, besoins sur le secteur de Saissac)
- Mise en place d'un contrat éducatif local à l'échelle du territoire avec la direction départementale de la jeunesse et des sports
- (à compter du 01/01/2011) Petite enfance : création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil de la petite enfance : structure multi accueil, relais d'assistantes maternelles... Prise en charge de la crèche halte-garderie intercommunale de la Montagne Noire
- (à compter du 01/01/2011) Création, aménagement et gestion des structures pour l'accueil des jeunes : gestion des accueils de loisirs sans hébergement pour les 3/17 ans dans le cadre de conventions passées avec des associations. Les accueils de loisirs associés aux écoles maternelles et primaires restent de compétence communale
- (à compter du 01/01/2011) Elaboration de contrats enfance jeunesse ainsi que tout contrat de même nature qui s'y substituerait et mise en œuvre des actions contenues dans ces contrats.

### - Assainissement :

- Réalisation des études préalables à la mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif à l'échelle communautaire ou intercommunautaire (SPANC).
- **Mise en place d'un service public de l'assainissement non collectif à l'échelle communautaire (SPANC).**

## III – Compétences supplémentaires :

- Adhésion à toute démarche ou dispositif d'insertion, de formation, d'accès ou de retour à l'emploi, adaptés aux besoins des jeunes et des territoires, tels que prévus par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982.

### **ARTICLE 2**

Les autres dispositions des autres articles de l'arrêté du 28 décembre 2001 modifié restent inchangées.

### **ARTICLE 3:**

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et du Tarn, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes « Cabardès



Montagne Noire » et les maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et du Tarn.

Carcassonne, le 25 AVR. 2012

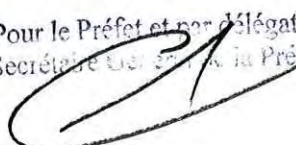
Le préfet du Tarn,

Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale.

  
Béatrice STEFFAN

Le préfet de l'Aude,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU

**ARRETE ARS LR / 2012-312**

fixant le tarif de prestations de la chirurgie ambulatoire pour l'année 2012  
Centre Hospitalier de Carcassonne

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

**VU** le code de la santé publique,

**VU** le code de la sécurité sociale,

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

**VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

**VU** le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

**VU** le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**VU** le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

**VU** l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

**VU** l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

**VU** l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale.

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU la circulaire DGOS R1 2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

VU la décision ARS LR/2012-105 du 21 février 2012 autorisant le centre hospitalier de Carcassonne à exercer l'activité de soins de chirurgie ambulatoire;

#### ARRETE

EJ FINESS : 110780061

EG FINESS : 110000023

#### Article 1ER

Le tarif applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012 au centre hospitalier de Carcassonne est fixé comme suit pour l'activité de chirurgie ambulatoire :

	Code Tarif	Montant
Chirurgie ambulatoire	90	1 100.00

#### Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial de l'Aude et le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aude.

A Montpellier, le 1<sup>er</sup> avril 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de  
l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

**Arrêté préfectoral n° 2012097-0001 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des opérations topographiques, géotechniques, hydrauliques et environnementales dans le cadre de la réalisation du projet de Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, sur le territoire des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fitou, La Palme, Leucate, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, et Treilles**

Le Préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

**VU** la loi du 22 juillet 1889 modifiée, relative à la procédure du règlement des dommages causés aux propriétés privées ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**VU** le décret n° 92-355 du 1<sup>er</sup> avril 1992 approuvant le schéma directeur national des liaisons ferroviaires à grande vitesse ;

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 90-1-1663 du 8 juin 1990 et n° 91-1-3847 du 27 décembre 1991, définissant le périmètre d'études pour la réalisation du projet TGV Languedoc-Roussillon ;

**VU** la décision du 9 mai 1995 du ministre de l'environnement, des transports et du tourisme approuvant l'avant-projet sommaire du TGV Languedoc-Roussillon ;

**VU** le débat public qui s'est déroulé du 3 mars 2009 au 3 juillet 2009 ;

**VU** la décision de la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement 14 novembre 2011 validant la zone de passage préférentielle ;

**VU** la demande de Réseau Ferré de France du 9 mars 2012, en vue d'obtenir l'autorisation, pour ses agents ou ses mandataires, de pénétrer dans les propriétés privées pour effectuer des opérations topographiques, géotechniques, hydrauliques et environnementales dans le cadre des études préalables au projet de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan, sur le territoire des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fitou, La Palme, Leucate, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, et Treilles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Les agents de Réseau Ferré de France, ainsi que ceux des entreprises mandatées par Réseau Ferré de France, chargés de l'exécution des travaux d'études d'avant-projet sommaire, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, sous réserve des droits des tiers, pour y effectuer des opérations topographiques, géotechniques, hydrauliques et

environnementales dans la zone préférentielle de la Ligne Nouvelle Montpellier-Perpignan et y exécuter les travaux nécessaires à ces études dans le cadre de la réalisation du projet .

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fitou, La Palme, Leucate, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, et Treilles.

#### **ARTICLE 2 :**

Chacun des techniciens ou agents chargés des inventaires sera muni d'une copie du présent arrêté et de son annexe qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces agents n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

- pour les propriétés non closes, à l'expiration du délai d'affichage de dix jours dans les mairies concernées.

#### **ARTICLES 3 :**

Les maires des communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fitou, La Palme, Leucate, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, et Treilles, les autorités de police compétentes, les propriétaires et les habitants des communes susvisées dans lesquelles les inventaires seront faits, sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant ces opérations.

En cas d'opposition à ces opérations, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

#### **ARTICLE 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge de Réseau Ferré de France. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché au moins dix jours avant le commencement des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, dans les communes de Bages, Caves, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fitou, La Palme, Leucate, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Néviau, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, et Treilles, à la diligence des maires, qui transmettront au préfet de l'Aude un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois de sa date.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète de Narbonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité

publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, les maires de Bages, Caves, Coursan, Cuxac-d'Aude, Fitou, La Palme, Leucate, Marcorignan, Montredon-des-Corbières, Moussan, Narbonne, Névian, Peyriac-de-Mer, Portel-des-Corbières, Roquefort-des-Corbières, Sigean, et Treilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 avril 2012

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,

Signé : Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012100-0001 portant agrément de M. Éric RODILLA en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par la société CA à CARCASSONNE, 23 rue Cailhau, Z.I. Lanolier 2**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

**VU** le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

**VU** la circulaire n°96-125 6 du 25 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

**VU** la demande présentée le 10 février 2012 et complétée le 23 mars 2012 par M. Éric RODILLA, gérant de la société CA, en vue d'être agréé en qualité de gardien de fourrière ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 05 avril 2012 ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

M. Éric RODILLA est agréé en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par la société CA à CARCASSONNE, 23 rue Cailhau, Z.I Lanolier 2.

**ARTICLE 2 :**

A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour assurer le fonctionnement normal de l'établissement en assurant notamment la tenue rigoureuse d'un tableau de bord des entrées et des sorties de fourrière. Il devra fournir au préfet, sur sa demande, tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations concernant les procédures mises en œuvre.





PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012101-0001 portant agrément de M. Mekki AMIROUCHE en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par la société Bram Automobiles à BRAM, 62 avenue Ernest Léotard.**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire n°96-125 6 du 25 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 21 mars 2012 par M. Mekki AMIROUCHE, gérant de la société Bram Automobiles dont le siège social est à BRAM (11150), 62 avenue Ernest Léotard, en vue d'être agréé en qualité de gardien de fourrière ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 05 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

M. Mekki AMIROUCHE est agréé en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par la société Bram Automobiles à BRAM (11150), RD 6009, 62 avenue Ernest Léotard.

**ARTICLE 2 :**

A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour assurer le fonctionnement normal de l'établissement en assurant notamment la tenue rigoureuse d'un tableau de bord des entrées et des sorties de fourrière. Il devra fournir au préfet, sur sa demande, tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations concernant les procédures mises en œuvre.

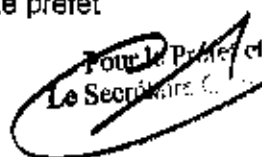
Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise au maire de Bram et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 AVR. 2012

Le préfet

  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012101-0002 portant agrément de M. Benoît PRUVOT en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par la société Assistance Dépannage Remorquage (ADR) à NARBONNE, RD 6009, Z.I. Prat de Cest.**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°70-1301 du 31 décembre 1970 relative à la mise en fourrière, à l'aliénation et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU le décret n° 96-476 du 23 mai 1996 modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;

VU la circulaire n°96-125 6 du 25 octobre 1996 de M. le Ministre de l'Intérieur ;

VU la demande présentée le 25 janvier 2012 par M. Benoît PRUVOT, gérant de la société Assistance Dépannage Remorquage (ADR) dont le siège social est à NARBONNE, RD 6009, Z.I. Prat de Cest, en vue d'être agréé en qualité de gardien de fourrière ;

VU l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 05 avril 2012 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

M. Benoît PRUVOT est agréé en qualité de gardien pour la fourrière automobile exploitée par la société Assistance Dépannage Remorquage (ADR) à NARBONNE, RD 6009, Z.I. Prat de Cest.

**ARTICLE 2 :**

A ce titre, le gardien de fourrière est tenu de respecter scrupuleusement les engagements qu'il a pris pour assurer le fonctionnement normal de l'établissement en assurant notamment la tenue rigoureuse d'un tableau de bord des entrées et des sorties de fourrière. Il devra fournir au préfet, sur sa demande, tous les renseignements statistiques utiles ainsi qu'un bilan annuel d'activité de sa fourrière et toutes informations concernant les procédures mises en œuvre.

Tout manquement constaté pourra donner lieu à une suspension ou à un retrait de l'agrément.

**ARTICLE 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la sécurité et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à M. le président de la communauté d'agglomération du Grand Narbonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 AVR. 2012

Le préfet

Pour le préfet et par délégation

Le Secrétaire général de la Préfecture.

Olivier DELCAYROU

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012101-0003 portant agrément d'un centre de stage de reconstitution de points exploité par la SARL "JPY FORMATION" à Limoux**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** le code de la route et notamment ses articles L.213-1 à L.213-6 et R.213-1 à R.213-6 ;

**VU** la demande présentée le 15 mars 2012 par M. Yannick PECHOU, gérant de la SARL "JPY FORMATION", à l'effet d'obtention d'un agrément pour l'exploitation d'un centre de stage de reconstitution de points à Limoux ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 05 avril 2012 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

La SARL "JPY FORMATION", dont le siège social est situé 10 esplanade François Mitterrand, 11300 Limoux, est agréée pour la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions. Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière seront effectués exclusivement dans la salle de conférence Louis Coste, 14 rue Blanquerie, 11300 Limoux

**ARTICLE 3 :**

Afin de garantir la qualité pédagogique, les stages de sensibilisation à la sécurité routière doivent être conduits et animés par des formateurs spécialement qualifiés (BAFM ou BAFCRI et psychologue). Lors de chaque stage, le nombre de candidats ne peut être inférieur à dix ni supérieur à vingt, le nombre de candidats titulaires d'une catégorie de permis de conduire autre que la catégorie B ne doivent pas représenter plus de 50 % de l'affectif du groupe, enfin, ces stages ont une durée minimale de seize heures réparties sur deux jours consécutifs.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 AVR. 2012

Le préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012101-0004 portant retrait de l'agrément du centre de formation permis à points "CESR34" à CARCASSONNE**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** le code de la route, et notamment son article R.213-5 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa séance du 05 avril 2012 ;

**Considérant** la cessation d'activité de M. Alain OLIVA en qualité d'exploitant de l'auto-école ALAIN;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ,

**ARRETE :**

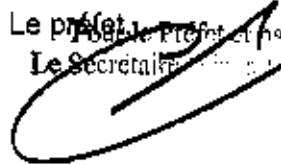
**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré au centre "CESR34", dans les locaux de l'auto-école Alain, 44 rue Auguste Comte, 11000 Carcassonne, pour la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions, est retiré à compter du 05 avril 2012

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **12 AVR. 2012**

Le préfet,   
Le Secrétaire général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU

PRÉFECTURE DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° 2012101-0005 portant retrait de l'agrément du centre de formation permis à points "MACADAM PERMIS " à LIMOUX**

Le préfet de l'Aude,  
Chevalier de la légion d'honneur

**VU** le code de la route, et notamment son article R.213-5 ;

**VU** l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière lors de sa séance du 05 avril 2012 ;

**Considérant** la liquidation judiciaire de la société MACADAM PERMIS ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément du centre "Macadam Permis", 11 avenue Ile de France 11300 Limoux, pour la formation spécifique destinée aux conducteurs responsables d'infractions, est retiré à compter du 05 avril 2012

**ARTICLE 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 AVR. 2012

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2012101-0006 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Clément GRATACAP, de l'auto-école DEUMIER sise à PORT LA NOUVELLE 162 quai du Port**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande présentée le 15 mars 2012 par M. Clément GRATACAP en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 5 avril 2006 afin d'exploiter à PORT LA NOUVELLE, 162 quai du Port, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école DEUMIER ;

**VU** l'avis favorable émis le 05 avril 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 5 avril 2006 à M. Clément GRATACAP à l'effet d'exploiter à PORT LA NOUVELLE, 162 quai du Port, sous le numéro E 06 011 0243 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école DEUMIER, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.



**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 10 personnes.

**ARTICLE 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 AVR. 2012

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2012101-0007 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par Mme Sabine CESCO, de l'auto-école CESCO sise à CASTELNAUDARY 15 cours de la République**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2012 par Mme Sabine CESCO en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 13 septembre 2004 afin d'exploiter à CASTELNAUDARY 15 cours de la République, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école CESCO ;

**VU** l'avis favorable émis le 05 avril 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 13 septembre 2004 à Mme Sabine CESCO à l'effet d'exploiter à CASTELNAUDARY 15 cours de la République, sous le numéro E 04 011 0226 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école CESCO, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

**ARTICLE 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le **12 AVR. 2012**

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2012101-0008 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par Mme Sabine CESCO, de l'auto-école CESCO sise à BRAM, 6 rue de la Liberté**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée le 1<sup>er</sup> mars 2012 par Mme Sabine CESCO en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 13 septembre 2004 afin d'exploiter à BRAM, 6 rue de la Liberté, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école CESCO ;

VU l'avis favorable émis le 05 avril 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 13 septembre 2004 à Mme Sabine CESCO à l'effet d'exploiter à BRAM, 6 rue de la Liberté, sous le numéro E 04 011 0227 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école CESCO, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

**ARTICLE 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 AVR. 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2012101-0009 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Patrick BELLEVILLE, de l'auto-école BELLEVILLE sise à LÉZIGNAN CORBIÈRES, 30 avenue Maréchal Joffre**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

VU l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU la demande présentée le 04 mars 2012 par M. Patrick BELLEVILLE en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 5 avril 2006 afin d'exploiter à LÉZIGNAN CORBIÈRES, 30 avenue Maréchal Joffre, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école BELLEVILLE ;

VU l'avis favorable émis le 05 avril 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 5 avril 2006 à M. Patrick BELLEVILLE à l'effet d'exploiter LÉZIGNAN CORBIÈRES, 30 avenue Maréchal Joffre, sous le numéro E 08 011 0241 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé Auto-école BELLEVILLE, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 18 personnes.

**ARTICLE 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 AVR. 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2012101-0010 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Daniel LELEU, de l'auto-école CER MARTY sise à CARCASSONNE, 1 boulevard Joliot Curie**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande présentée le 19 janvier 2012 par M. Daniel LELEU en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 07 juillet 2007 afin d'exploiter à CARCASSONNE, 1 boulevard Joliot Curie, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER MARTY

**VU** l'avis favorable émis le 05 avril 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 07 juillet 2007 à M. Daniel LELEU à l'effet d'exploiter à CARCASSONNE, 1 boulevard Joliot Curie, sous le numéro E 02 011 0213 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER MARTY, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR, Post permis.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.



**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 15 personnes.

**ARTICLE 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 AVR. 2012

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n°2012101-0011 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation, par M. Daniel LELEU, de l'auto-école CER MARTY sise à CARCASSONNE, 46 bis rue Antoine Marty**

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**VU** la demande présentée le 19 janvier 2012 par M. Daniel LELEU en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé le 07 juillet 2007 afin d'exploiter à CARCASSONNE, 46 bis rue Antoine Marty, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER MARTY

**VU** l'avis favorable émis le 05 avril 2012 par la commission départementale de la sécurité routière (formation spécialisée n°2) ;

**Considérant** que la demande remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'agrément délivré le 07 juillet 2007 à M. Daniel LELEU à l'effet d'exploiter à CARCASSONNE, 46 bis rue Antoine Marty, sous le numéro E 02 011 0196 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé CER MARTY, est renouvelé.

**ARTICLE 2 :**

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

**ARTICLE 3 :**

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : A, A1, B, B1, AAC, BSR, Post permis.

**ARTICLE 4 :**

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 5 :**

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :**

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :**

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 20 personnes.

**ARTICLE 8 :**

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

**ARTICLE 9 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 12 AVR. 2012

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Olivier DELCAYROU



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

**Arrêté préfectoral n° 2012117-0004 portant prorogation de l'interdiction d'accès à la Rivière  
AUDE sur sa section comprise entre le PR 91 et le PR 93 de la RD 118  
(gorges de SAINT GEORGES)  
située sur les territoires des communes d'ARTIGUES et d'AXAT**

**LE PREFET DE L'AUDE**

Chevalier de la Légion d'Honneur,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1, 3<sup>ème</sup> du Chapitre V de la deuxième partie dudit Code, relatif aux pouvoirs du Représentant de l'Etat dans le département,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012067-0009 en date du 21 mars 2012, donnant délégation de signature à Monsieur Olivier TAINURIER, Sous-Préfet de LIMOUX,

**VU** le courrier de Monsieur le Maire d'ARTIGUES en date du 28 mars 2012 signalant des chutes de pierres qui, s'étant détachées de la falaise au niveau des gorges de Saint Georges ont traversé la rivière Aude,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012090-0003 en date du 30 mars 2012 portant interdiction d'accès à la rivière Aude sur sa section comprise entre le PR 91 et le PR 93 de la RD 118 (Gorges de Saint Georges) située sur les territoires des communes d'Artigues et d'Axat,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012094-0006 en date du 3 avril 2012 portant prorogation de l'interdiction d'accès à la rivière Aude sur sa section comprise entre le PR 91 et le PR 93 de la RD 118 (Gorges de Saint Georges) située sur les territoires des communes d'Artigues et d'Axat,

**CONSIDERANT** la nécessité de restreindre, pour des raisons de sécurité, le droit d'accès des usagers de la rivière Aude sur cette portion de son cours,

**CONSIDERANT** les conclusions de l'étude menée par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.) préconisant de réaliser une purge des gros éléments rocheux « posés » et identifiés comme très sensibles à la rupture situés au niveau de la cicatrice et au niveau du couloir où s'est produit l'éboulement,

**CONSIDERANT** qu'il sera procédé à ladite purge les 2 et 3 mai 2012,

**SUR** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté préfectoral n° 2012094-0006 en date du 3 avril 2012 ci-dessus visé **portant interdiction d'ACCES à LA RIVIERE AUDE A TOUS LES USAGERS** (pêcheurs, pratiquants des sports d'eau vive, randonneurs, etc) **SUR SA SECTION COMPRISE ENTRE LE PR 91 et le PR 93 de la RD 118** (gorges de Saint Georges) située sur les territoires des communes d'ARTIGUES et d'AXAT, **est prorogé jusqu'au**

**jeudi 3 mai 2012 à minuit.**

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Sous-Préfet de LIMOUX , Monsieur le Maire d'ARTIGUES, Monsieur le Maire d'AXAT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie de Gendarmerie de LIMOUX, Madame la Directrice de la Direction de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Aude, Monsieur le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Aude, Monsieur le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aude et qui sera affiché en Sous-Préfecture de Limoux ainsi que dans les communes concernées par les soins des Maires d'ARTIGUES et d'AXAT sur les voies d'accès à la rivière Aude correspondant à cette section.

LIMOUX, le 27 avril 2012

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-Préfet de LIMOUX

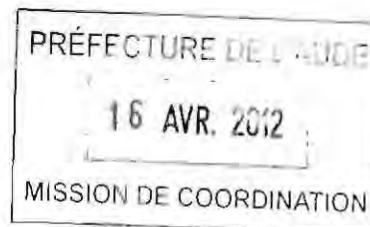


Olivier TAINTURIER



Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE



### **ARRETE PREFECTORAL N° 2012004-0022**

Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2011159-0005 du 8/06/2011, fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise

### **LE PREFET DE L'AUDE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

**VU** le décret N° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation de fonctionnement et de discipline des professions concernées ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2012067-0008 du 21 mars 2012 donnant délégation de signature à Madame Marie-Paule BARDECHE, sous-préfète de Narbonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2011159-0005 du 8 juin 2011 fixant la composition de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

La commission départementale des taxis et des voitures de petite remise, chargée de formuler un avis sur les questions d'organisation, de fonctionnement et de discipline des professions concernées, est modifiée comme suit :

**Président** : Madame le Préfet de l'Aude ou son représentant ;

#### **Représentants de l'administration** :

- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude,
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique,

#### **Représentants des organisations professionnelles** :

Fédération des taxis indépendants de l'Aude, 26 Chemin du Bouscarel 11200 Paraza :

- M. DELFORGE Thierry, titulaire,
- M. CHAIZE Laurent, suppléant

Syndicat départemental des taxis de l'Aude, 2, rue Joseph Cugnot 11100 Narbonne :

- M<sup>lle</sup> CANGUILHEM Stéphanie, titulaire
- M. FABRE Max, suppléant

Syndicat des taxis audois, 20 rue du Mal Juin BP 136, 11022 Carcassonne :

- M. PAUQUET Olivier, titulaire
- M. ASSIE Olivier, titulaire
- M. NAYACH Gérard, suppléant
- M. MOUETTE Frédéric, suppléant

Chambre de commerce et de l'industrie, ZI Croix Sud, 1 avenue Forum BP 7101 – 11781 Narbonne :

- M. CURNAC André, titulaire

#### **Représentants des usagers :**

Union départementale des associations familiales, ZI Salvaza – BP 1022 – 11890 Carcassonne cedex 9 :

- M. GUILARD Dominique titulaire,

Union fédérale des consommateurs « Que choisir », 118 Route d'Armissan 11100 Narbonne :

- M. VERSCHAEVE Martial, titulaire,
- M. JANDIOT Alain, suppléant

Fédération départementale de la famille rurale, rue Jacques de Vaucanson 11000 Carcassonne :

- Mme EXPOSITO Jeanine, titulaire
- Mme BOYER Alice, suppléante

#### **Organisme assistant aux travaux des commissions à titre consultatif**

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aude, 2 Allée de Bezons 11000 Carcassonne :

- Mme HENRY Isabelle, titulaire.

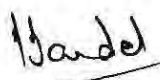
**ARTICLES 2 à 5** restent inchangés.

#### **ARTICLE 6**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le 3 avril 2012

La Sous-Préfète,



Marie-Paule BARDECHE



PRÉFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2012097-0012**  
**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2219 du 22 juillet 2009 relatif à**  
**la composition du comité local d'information et de concertation du site industriel de**  
**Port La Nouvelle**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU** l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.125-2 et D.125-29 à D.125-34 ;
- VU** le code du travail ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la circulaire du 26 avril 2005 du ministre de l'écologie et du développement durable ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2007-11-0710 en date du 23 avril 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et à ses installations annexes exploités par la Société SA ANTARGAZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-11-3983 du 19 décembre 2007 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et à ses installations annexes exploités par la Société FRANGAZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-184 du 7 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables à la Société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-175 du 29 novembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'alcools exploité par VINIFLHOR et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-181 du 3 décembre 2001 réactualisant les prescriptions techniques applicables au dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société TOTAL ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1385 du 25 mai 2010 portant prescriptions complémentaires au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et à ses installations annexes exploités par la Société SA ANTARGAZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-1383 du 20 mai 2010 portant prescriptions complémentaires au dépôt de gaz de pétrole liquéfié et à ses installations annexes exploités par la Société FRANGAZ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0111 du 3 mars 2010 portant prescriptions complémentaires à la Société DEPOT PETROLIER DE PORT LA NOUVELLE ;



**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0100 du 12 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires au dépôt d'alcools exploité par FranceAgriMer et situé sur le territoire de la commune de PORT LA NOUVELLE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-11-0044 du 12 janvier 2010 portant prescriptions complémentaires au dépôt d'hydrocarbures exploité par la Société TOTAL ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2219 du 22 juillet 2009 portant modification de la composition du comité local d'information et de concertation du site industriel de Port La Nouvelle ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011349-0003 du 20 décembre 2011 portant dissolution et fixant les conditions de liquidation de la communauté de communes « Corbières en Méditerranée » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2011350-0001 du 20 décembre 2011 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Le Grand Narbonne » ;

**VU** la délibération du conseil communautaire du Grand Narbonne en date du 26 janvier 2012 relative à la désignation des membres (titulaire et suppléant) au CLIC ;

**CONSIDERANT** le changement d'exploitant du dépôt de liquides inflammables Entrepôt Pétrolier de Port La Nouvelle (ex TOTAL) ;

**CONSIDERANT** que les établissements DYNEFF 2 et SOFT ne sont plus classés SEVESO « AS », il convient de les supprimer du collège « exploitants » ;

**SUR** proposition de la Sous-préfète de Narbonne ;

## A R R Ê T E

### **ARTICLE 1 –**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2219 du 22 juillet 2009 est modifié, rédigé et complété ainsi qu'il suit :

### Article 2 – Composition

Le CLIC du site industriel de Port La Nouvelle est composé des membres suivants, répartis en cinq collèges :

#### **1. Collège "administration"**

- le Préfet de l'Aude ou le Sous-préfet de Narbonne,
- le Chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint,
- le Chef du service prévision ou l'adjoint au chef du service prévision de la direction départementale d'incendie et de secours de l'Aude,
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ou son représentant,
- le Directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ou son représentant,
- le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Languedoc-Roussillon ou son représentant.

## **2. Collège "collectivités territoriales "**

- M. le maire de Port la Nouvelle (titulaire) ou son Premier Adjoint chargé des finances, de l'urbanisme et de la sécurité (suppléant),
- M. le conseiller général du canton de Sigean,
- M. Jacques BASCOU, Président du Grand Narbonne communauté d'agglomération (titulaire) ou M. Roger BRUNEL maire de la commune de Portel des Corbières et délégué de la commune au sein du conseil communautaire (suppléant),
- M. Robert NAVARRO, Vice-Président du Conseil Régional (titulaire) ou M. Didier CODORNIU, Vice-Président du Conseil Régional (suppléant).

## **3. Collège "exploitants"**

- M. Laurent CANNAT, chef de dépôt de la société Antargaz de Port La Nouvelle (titulaire) ou Mme Bérénice MARK, chef du service sécurité-environnement Antargaz (suppléante),
- M. GARNIER, chef de centre de la société Frangaz (titulaire) ou Mme Nathalie MAGNIEZ assistante sécurité sur le site Frangaz de Port La Nouvelle (suppléante),
- M. MORTEFON, chef de centre du site FranceAgriMer de Port La Nouvelle (titulaire),
- M. CASANE, directeur général de la Société EPPLN (titulaire) ou M. JACQUET, directeur d'exploitation du dépôt EPPLN (suppléant),
- M. le directeur d'exploitation de la société Dépôt Pétrolier de Port La Nouvelle (titulaire).

## **4. Collège "riverains"**

- M. le Président (titulaire) ou M. le Directeur Technique et Financier (suppléant) de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Narbonne, Lézignan-Corbières et Port La Nouvelle,
- Mme Maryse ARDITI présidente de l'association ECCLA (Ecologie du Carcassonnais, des Corbières et du Littoral Audois) (titulaire) ou M. René DUMAIL, administrateur d'ECCLA (suppléant),
- M. le président du comité Local des Pêches (titulaire) ou M. Frédéric RESTE prud'homme de Port La Nouvelle (suppléant),
- M. le président de l'association " Port la Nouvelle Tous Ensemble "

## **5. Collège "salariés"**

- M. Nicolas GUY, membre du CHSCT (titulaire) ou M. Alexandre MAILLARD, membre du CHSCT (suppléant) pour Centres et dépôts Antargaz,
- M. Baptiste DOUTRE, délégué représentant du personnel (titulaire) de la société Frangaz à Port La Nouvelle,
- M. Cédric MAILLARD (titulaire), pour la société FranceAgriMer,
- M. Yohan LEMAIRE, membre du CHSCT (titulaire) pour la Société Dépôt Pétrolier de Port La Nouvelle.

### **ARTICLE 2 –**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-11-2219 du 22 juillet 2009 restent inchangées.

**ARTICLE 3 -**

La Sous-préfète de Narbonne, ainsi que les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et fera l'objet d'un affichage pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Port La Nouvelle.

CARCASSONNE, le 20 AVR. 2012

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'E' followed by 'F' and 'L' characters, positioned above a horizontal line.

Eric FREYSSELINARD